



GUIDE MUTATION INTRA-ACADÉMIQUE RENTRÉE SCOLAIRE 2023

Fiche 1	Formulation de la demande de mutation (personnels entrants dans l'académie au 1 ^{er} septembre 2023)	Pages 2 à 4
Fiche 2	Formulation de la demande de mutation (personnels de l'académie de Montpellier)	Pages 5 à 6
Fiche 3	Dépôt de la confirmation de demande de mutation et/ou mes pièces justificatives	Page 7
Fiche 4	Type de vœux / Règles générales	Pages 8 à 9
Fiche 5	Mesures de carte scolaire	Pages 10 à 12
Fiche 6	Handicap	Page 13
Fiche 7	Rapprochement de conjoint / Autorité parentale	Pages 14 à 17
Fiche 8	Situation de parent isolé	Page 18
Fiche 9	Éducation prioritaire	Pages 19 à 20
Fiche 10	Titulaires de zone de remplacement (TZR)	Page 21
Fiche 11	Ancienneté de poste / ancienneté de service	Pages 22 à 23
Fiche 12	Professeurs agrégés	Page 24
Fiche 13	PsyEN - EDA	Pages 25 à 31
Fiche 14	Intégrations après changement de disciplines ou détachement / Réintégrations	Page 32
Fiche 15	Mutation simultanée	Page 33
Fiche 16	Bonifications liées aux premières affectations	Page 34
Fiche 17	Autres bonifications	Page 35
Fiche 18	Mouvement spécifique académique	Pages 36 à 38
Fiche 19	Mouvement ULIS /ERSH	Pages 39 à 40
Fiche 20	Résultats et recours	Page 40


FORMULATION DE MA DEMANDE DE MUTATION

(Personnels entrants dans l'académie au 1^{er} septembre 2023)

Je me connecte à SIAM à partir du 21 mars 2023 à 14h au 3 avril 2023 à 12h (heure métropolitaine)

Exemple d'un enseignant de l'académie de Rennes affecté dans l'académie de Montpellier à l'issue du mouvement interacadémique : connexion à I-PROF via le serveur de l'académie de Rennes (même modalité de connexion qu'à l'INTER).

Bienvenue dans I-Prof
 Académie : RENNES



I-prof vous permet de façon sécurisée :

- de consulter votre dossier administratif,
- de compléter votre curriculum vitae,
- de vous informer sur vos perspectives de carrière,
- d'accéder à des guides pour gérer votre carrière, vous inscrire, obtenir vos résultats,
- de contacter par messagerie votre correspondant de gestion.

Pour accéder à I-Prof, vous devez confirmer votre authentification en saisissant votre compte utilisateur et votre mot de passe, puis en cliquant sur le bouton "Valider" :

Compte utilisateur

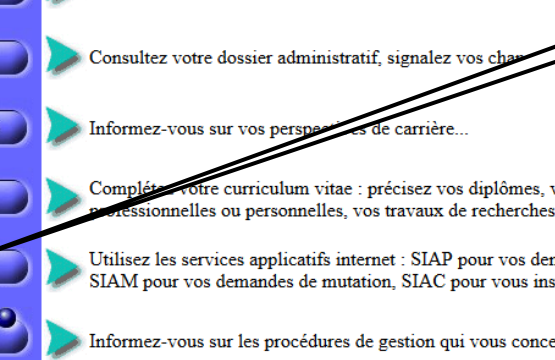
Mot de passe

Exemple d'un enseignant de l'académie de Rennes affecté dans l'académie de Montpellier à l'issue du mouvement interacadémique : connexion à I-PROF via le serveur de l'académie de Rennes

I-Prof - Votre assistant Carrière

<input type="button" value="Votre Courrier"/>	Contactez votre correspondant de gestion, lisez les messages qu'il vous a adressés...
<input type="button" value="Votre Dossier"/>	Consultez votre dossier administratif, signalez vos changements...
<input type="button" value="Vos Perspectives"/>	Informez-vous sur vos perspectives de carrière...
<input type="button" value="Votre CV"/>	Complétez votre curriculum vitae : précisez vos diplômes, vos expériences professionnelles ou personnelles, vos travaux de recherches, vos publications...
<input type="button" value="Les Services"/>	Utilisez les services applicatifs internet : SIAP pour vos demandes de promotion, SIAM pour vos demandes de mutation, SIAC pour vous inscrire à des concours...
<input type="button" value="Les Guides"/>	Informez-vous sur les procédures de gestion qui vous concernent...

Cliquez ici



[Sommaire](#)

I-Prof - Votre assistant Carrière

Plusieurs services internet peuvent vous être utiles pour gérer votre carrière :

- Utilisez [SIAM](#) pour déposer votre demande de mutation inter-académique et/ou intra-académique.
- Campagne mouvement spécifique année : 2020/2021. Vous pouvez consulter une [note d'information](#).
- Le service des demandes de promotion de grade n'est pas encore ouvert **OU** Vous ne remplissez pas les conditions, pour l'année en cours, pour participer aux campagnes :
 - Hors-Classe des professeurs agrégés, certifiés, professeurs d'éducation physique et sportive nationale.
 - Classe Exceptionnelle des professeurs agrégés, certifiés, professeurs d'éducation physique et sportive nationale, PEGC et CE-EPS.
 - Echelon spécial de la Classe Exceptionnelle des professeurs certifiés, professeurs d'éducation physique et sportive nationale, PEGC et CE-EPS.

Cliquer ici

Bienvenue sur SIAM 2nd degré !

Vous trouverez sur ce site Internet sécurisé toutes les informations utiles pour élaborer vos demandes de mutation lors de la phase inter ou intra académique du mouvement des personnels enseignants d'éducation et d'orientation du second degré.

Vous pourrez, au fur et à mesure du déroulement du calendrier, accéder à différentes fonctions :

Pour vous informer :

- ▶ Consulter les [pages d'informations générales](#) sur education.gouv.fr
- ▶ Consulter l'[information académique](#)

Cliquer ici

On accède alors sur l'écran suivant permettant d'être dirigé vers le serveur de l'académie de MONTPELLIER :

I-Prof

SIAM - 2ND Degré
24.100.0.1

Cliquer ici

Bienvenue sur le site de l'académie de MONTPELLIER

Du [] au [] [Mouvement intra-académique](#)

- L'application de saisie des vœux "SIAM 2nd degré" n'est pas compatible avec Internet Explorer
- Cette plateforme est réservée à la mobilité des enseignants, CPE, PSYEN du 2nd degré public

Avez-vous testé le comparateur de mobilité [ICI](#) ? Cet outil est à votre disposition pour vous aider à faire les bons choix dans votre projet de mobilité.

[Sommaire](#)

*

L'écran suivant apparaît :

Du

- Consultez les postes vacants
- Carte académique des postes spécifiques (vacants ou non)

- Consultez et éventuellement modifiez votre dossier

- Saisissez vos vœux de mutation
- Saisissez vos préférences pour la phase d'ajustement

- Consultez votre barème retenu pour le projet de mouvement intra

Du

- Consultez le résultat définitif de votre demande de mutation

[Sommaire](#)

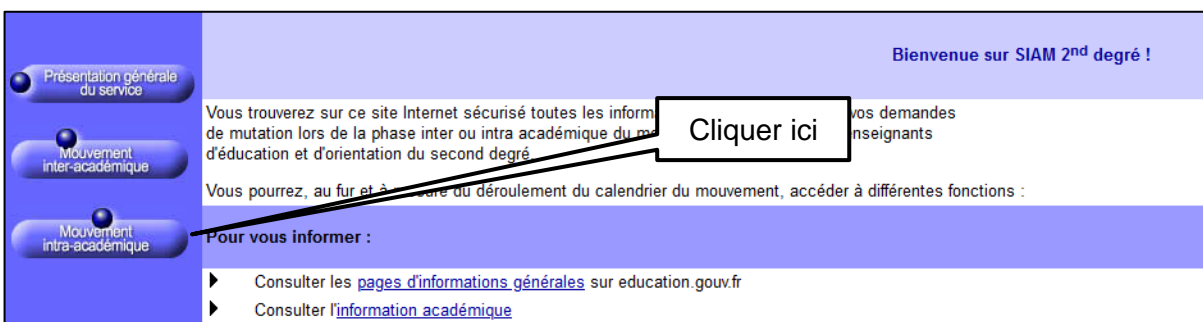
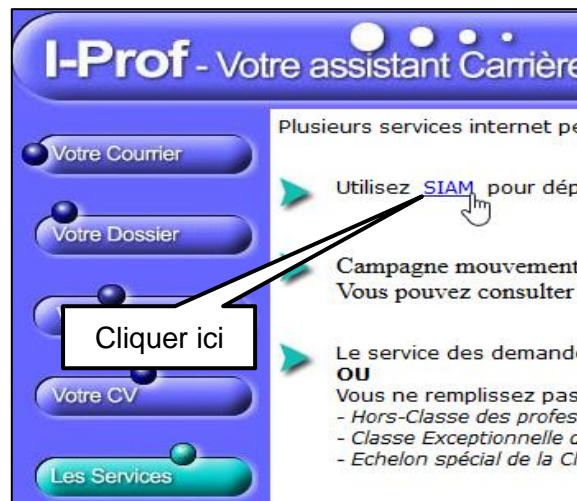
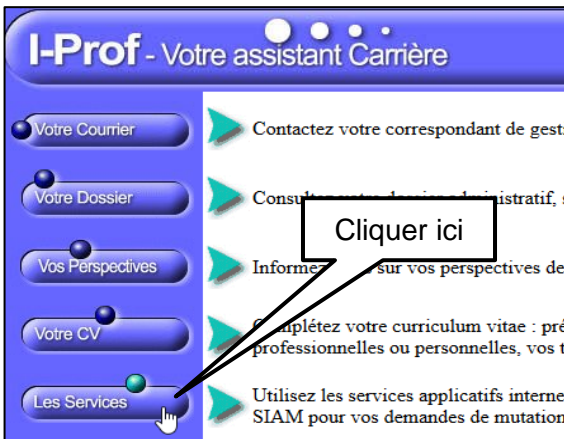
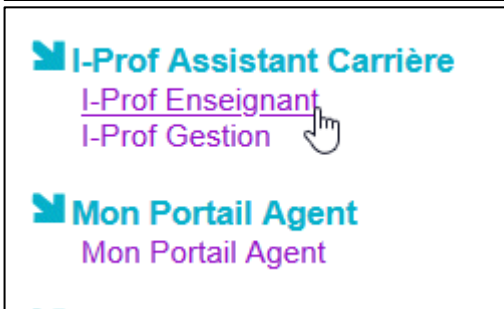
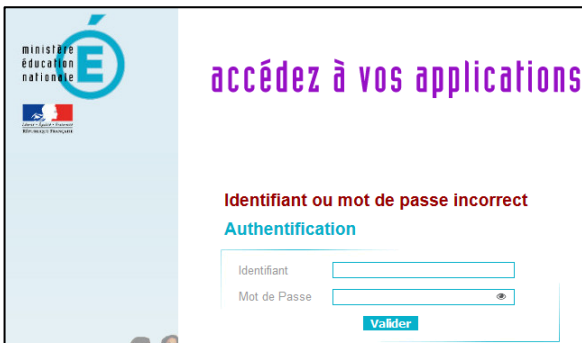
FORMULATION DE MA DEMANDE DE MUTATION

Je suis déjà personnel de l'académie de Montpellier

Je me connecte à SIAM à partir du 21 mars 2023 à 14h au 3 avril 2023 à 12h (heures métropolitaines)

Au choix :

- Lien direct Iprof par l'URL : <https://si2d.ac-montpellier.fr/iprof/servletiprofe>
- Connexion par [Arena](#)



Planning**Du**

- Consultez les postes vacants
- Carte académique des postes spécifiques (vacants ou non)

- Consultez et éventuellement modifiez votre dossier

- Saisissez vos voeux de mutation
- Saisissez vos préférences pour la phase d'ajustement

- Consultez votre barème retenu pour le projet de mouvement intra

Du

- Consultez le résultat définitif de votre demande de mutation

[Sommaire](#)

DÉPÔT DE MA CONFIRMATION DE DEMANDE DE MUTATION ET/OU DE MES PIÈCES JUSTIFICATIVES À COMPTER DU 4 AVRIL 2023 6 12h

1^èe étape (obligatoire pour les personnels mutés lors de la phase interacadémique dans l'académie de Montpellier): j'ai besoin de connaître mon identifiant académique

Après avoir téléchargé votre confirmation de demande de mutation via IPROF/SIAM, vous devez la signer, éventuellement la corriger et l'accompagner de toutes les pièces nécessaires à la prise en compte des éléments relatifs aux critères de classement du barème avant de la transmettre au chef d'établissement, de service, directeur(-rice) de CIO ou IEN de circonscription.

Après avoir reçu chaque demande et vérifié la présence des pièces justificatives requises, le chef d'établissement, de service, directeur ou directrice de CIO ou IEN de circonscription complètera la rubrique qui lui est réservée et signera la demande.

Un **mél** précisant les **modalités de dépôt de votre confirmation de demande de mutation et/ou pièces justificatives** vous sera adressé **individuellement sur votre adresse mél professionnelle et personnelle** si elle a été renseignée.

Ce mél sera envoyé à la fermeture de la période de saisie des vœux.

Votre établissement sera également informé des modalités prévues (uniquement pour les candidats de l'académie).

[Sommaire](#)

VŒUX ET RÈGLES GÉNÉRALES

20 vœux maximum

Ils peuvent porter sur :

- des établissements précis (ETB)
- des communes (COM)
- des zones géographiques (groupement ordonné de communes) (GEO)
- des départements (DPT)
- des zones de remplacement : précises (ZRE), départementales (ZRD)

Les mutations s'effectuent en grande partie sur des postes actuellement occupés, libérés au cours même du mouvement, dans la mesure où **tous les postes occupés sont susceptibles d'être vacants**.

Toutes les candidatures pour tous les types de postes, y compris celles pour les postes spécifiques intra-académiques, sont étudiées par discipline de mouvement.

Au mouvement général, en cas d'égalité de barème, les candidats sont départagés en fonction de leur date de naissance.

Précisions sur les vœux

► **Vœux sur établissements précis (ETB) :**

Les vœux « *établissement* » ne donnent pas lieu à la bonification liée à la situation familiale.

► **Vœux sur zones géographiques**, c'est-à-dire tous les établissements :

- d'une commune (**COM**).
- d'un groupement **ordonné** de communes (**GEO**).
- d'un département (**DPT**).

En formulant ce vœu, le candidat a la possibilité de spécifier :

- soit un **type d'établissement** précis – **ex** : pour les collèges (sélectionner le type d'établissement « collège » codé « 4 » dans la confirmation de mutation), pour les lycées (sélectionner le type d'établissement « lycée » codé « 1 » dans la confirmation de mutation).

Ce type de vœu dit restreint ne donne pas droit à une bonification familiale.

- soit **tout type d'établissement** (code x).

► **Vœux sur zone de remplacement afin de devenir titulaire d'une zone de remplacement précise : ZRE** ou zones de remplacement d'un département : **ZRD**.

Les affectations en ZR ne sont prononcées que dans la mesure où tous les postes en établissement ont été pourvus (sauf examen particulier des mesures de carte scolaire).

Aucun poste en zone de remplacement n'est donc *a priori* vacant. De la même façon, les postes libérés à l'issue du mouvement intra-académique par des titulaires en zone de remplacement ayant obtenu un poste en établissement ne sont pas nécessairement pourvus.

Les personnels sollicitant un poste en zone de remplacement ou déjà TZR pourront formuler 5 préférences d'affectation au sein de leur zone de remplacement **du 12 juin - 12h au 16 juin 2023 - 12h**. Un **mél** sera adressé **individuellement** à chaque candidat(e) **sur son adresse mél professionnelle et personnelle** si elle a été renseignée, précisant les **modalités de formulation des préférences**.

Le rattachement administratif des TZR est effectué en fonction des vœux exprimés lors de la phase intra-académique et des besoins en remplacement.

[Sommaire](#)

ATTENTION :

À l'exception des personnels faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire, un candidat ne peut saisir un vœu précis portant sur l'établissement dont il est déjà titulaire (sous peine de voir le vœu invalidé ainsi que les vœux suivants).

Il ne peut pas également saisir de vœu large incluant l'établissement dont il est titulaire (ex. : un enseignant titulaire du collège Simone Veil à Montpellier formulant l'un des vœux « *groupement de communes* » de Montpellier verra ce vœu annulé ainsi que les suivants).

Postes à complément de service :

Tout poste est susceptible de comporter un complément de service dans un autre établissement.

Postes spécifiques intra-académiques :

L'ensemble des postes vacants et occupés est consultable sur SIAM. Pour plus d'information, il convient de contacter les établissements.

Règles d'amélioration des mutations au sein d'une zone géographique.

L'optimisation des affectations est recherchée au sein d'une zone géographique donnée (commune ou département). Une fois que tous les personnels disposant du barème nécessaire ont pu y être mutés lors d'une première phase de traitement, la zone est considérée comme « fermée » à tout candidat extérieur à celle-ci.

L'optimisation des affectations est réalisée par l'examen concurrent des vœux de mutation des seuls personnels soit entrés dans la zone soit déjà affectés dans celle-ci.

L'objectif est de permettre la satisfaction des vœux des candidats déjà affectés dans la zone considérée. Cette amélioration ne peut se faire au détriment du rang de vœu obtenu en première phase de traitement.

[Sommaire](#)

MESURES DE CARTE SCOLAIRE

Les personnels relevant d'une mesure de carte scolaire reçoivent un courrier personnalisé leur précisant les règles et bonifications liées à cette mesure.

Ces personnels doivent obligatoirement participer à la phase intra-académique du mouvement.

L'agent qui souhaite retrouver un poste, après mesure de carte scolaire, conserve une priorité jusqu'au retour dans cet établissement.

Les agents obtenant une **réaffectation** par l'intermédiaire de l'un des vœux bonifiés **conservent l'ancienneté de poste** qu'ils détenaient dans le poste supprimé ou transformé.

Détermination de l'agent concerné par la mesure de carte scolaire

Principe :

- personnel ayant l'ancienneté la moins importante dans l'établissement, dans la catégorie de poste donnée, pour une discipline donnée.

Si plusieurs agents ont été affectés à la même date dans l'établissement, c'est celui qui détient le grade le moins élevé au 31 août 2022 puis, en cas de grade égal, l'échelon le moins élevé au 31 août 2022 ou en cas d'égalité d'échelon, le plus jeune qui sera désigné.

Les personnels suivants - bénéficiaires de l'obligation d'emploi - ne peuvent être désignés a priori comme faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire :

- Les travailleurs reconnus handicapés par la Maison Départementale des Personnes Handicapées,
- Les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10% et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire,
- Les titulaires d'une pension d'invalidité à condition que l'invalidité réduise au moins des deux tiers la capacité de travail ou de gain,
- Les anciens militaires et assimilés, titulaires d'une pension d'invalidité,
- Les titulaires de la carte d'invalidité délivrée par la Maison Départementale des Personnes Handicapées, dès lors qu'elle constate un pourcentage d'incapacité permanente d'au moins 80% ou lorsque la personne a été classée 3^{ème} catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale,
- Les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité pour les sapeurs-pompiers volontaires,
- Les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

ATTENTION : cette mesure dérogatoire d'exemption s'applique uniquement dans le cas où il existe plusieurs postes de même nature dans la discipline concernée et qu'un autre enseignant peut faire l'objet de la mesure de carte scolaire.

Possibilité du volontariat dans le cadre des mesures de carte scolaire

Après désignation par la DPE de la personne bénéficiaire de la mesure de carte scolaire, un autre agent de l'établissement **peut se déclarer volontaire** et ainsi remplacer la personne concernée.

La personne désignée et le volontaire doivent être nommés **à titre définitif dans le même établissement, dans la même discipline et pour une même catégorie de poste.**

► Le volontaire doit :

- Compléter la fiche de volontariat à **télécharger [ici](#)**
- Retourner cette fiche de déclaration de volontariat le **28 mars 2023 au plus tard** par courriel à mvt@ac-montpellier.fr (préciser la discipline)
- Faire acte de candidature au mouvement intra-académique 2023, via le serveur i-prof, **au plus le 3 avril 2023 à 12 heures.**

La personne volontaire bénéficiera alors des bonifications attachées aux vœux dits « *de carte scolaire* » (cf. ci-après).

Sa demande de mutation est alors étudiée, après contrôle des conditions exigées pour le volontariat.

[Sommaire](#)

Dans le cas où plusieurs personnes de la même discipline souhaiteraient se porter volontaires, la désignation sera effectuée selon les critères suivants : l'ancienneté de poste la plus importante puis, en cas d'ancienneté égale, le grade le plus élevé puis, à grade égal, l'échelon le plus élevé déterminera la personne choisie.

À échelon égal, la candidature du plus âgé sera retenue.

► **La personne désignée par la DPE doit, si elle souhaite céder le bénéfice de cette priorité**, en informer la DPE par courriel : mvt@ac-montpellier.fr (préciser la discipline). A défaut, elle reste prioritaire pour bénéficier de la mesure de carte scolaire.

Vœux et bonifications liées à la suppression de poste en établissement scolaire

Des vœux personnels, mais non bonifiés, pourront être demandés. Ils seront examinés en priorité s'ils sont formulés avant les vœux bonifiés.

Les agents faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire pour la rentrée 2023 bénéficient d'une bonification de :

- **2000 points** pour leur établissement d'affectation 2022 / 2023
- **1500 points** pour les établissements de même type que celui de son affectation 2022 / 2023 au sein de la commune : ex. : COM Montpellier (4) sur le poste 2022/2023 était un collège de la commune de Montpellier
- **1500 points** pour **tous** les établissements de la commune : ex. : COM Montpellier (x)
- **1500 points** pour **tous** les établissements du département – vœu DPT (x)
- **1500 points** pour la Zone de Remplacement de l'établissement – vœu ZRE

Les bonifications peuvent être accordées pour chacun de ces vœux, **à condition qu'ils soient formulés dans l'ordre ci-dessus**.

Si les vœux ci-dessus ne sont pas formulés par l'agent, ils seront automatiquement générés dans cet ordre à la suite des vœux personnels de l'agent.

Par ailleurs, **les agrégés** bénéficiant d'une mesure de carte scolaire en collège ou en lycée peuvent prétendre à la bonification de 1500 points sur le vœu « département lycées » correspondant à leur établissement d'affectation 2022 / 2023, s'ils en font la demande. Ce vœu doit être intercalé entre le vœu « COM Montpellier (x) et le vœu DPT (x).

Règles de réaffectation

La règle de priorité en matière de réaffectation joue d'abord sur un établissement de même nature à l'intérieur de la commune d'affectation de l'agent.

Si l'intéressé n'a pu obtenir satisfaction, la réaffectation intervient sur tout établissement situé dans cette commune, quelle que soit sa nature.

Dans l'hypothèse où l'intéressé n'aurait pu néanmoins obtenir satisfaction, il sera procédé à la réaffectation prioritaire de l'agent dans les communes limitrophes de la commune d'origine, puis par extension progressive dans le département, les départements limitrophes et l'académie.

Dans chaque commune, on retiendra toujours le principe : affectation d'abord sur un établissement de même nature ensuite sur tout type d'établissement.

Les personnels réaffectés en zone de remplacement à la suite d'une mesure de carte scolaire, bénéficient d'une bonification illimitée dans le temps de 1500 points pour être de nouveau affectés sur un poste de leur ancienne commune et leur ancien département (vœu « *tout type d'établissement* »).

[Sommaire](#)

Dispositif spécifique : transfert de la section « AGORA » de la SEP Maillol à Perpignan au LP Blum à Perpignan

Mesures de carte scolaire – Dispositif spécifique (transfert de la section « AGORA » de la SEP Maillol à Perpignan au LP Blum à Perpignan)

Les personnels concernés par une mesure de carte scolaire à la SEP du lycée Maillol à Perpignan bénéficieront, s'ils en formulent le vœu sur SIAM I-prof, d'une bonification de 2000 points sur le LP Blum à Perpignan, dans le cadre du transfert de la section « AGORA ».

Cette bonification sera accordée pour ce vœu à condition qu'il figure après le vœu «*SEP du lycée Maillol*».

SEP du lycée Maillol à Perpignan

LP Blum à Perpignan

Commune de Perpignan – SEP

Commune de Perpignan – tout type d'établissement

Département des Pyrénées-Orientales (vœu DPT) – tout type d'établissement

ZRE Perpignan

[Sommaire](#)

BONIFICATION AU TITRE DU HANDICAP

HANDICAP (1000 pts) / RQTH (100 pts)

Personnels concernés

- agent titulaire ou néo-titulaire bénéficiaire de la Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé (RQTH)
- conjoint de l'agent bénéficiaire de la Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé (RQTH)
- enfant de l'agent reconnu handicapé ou malade.

Bonification

Une bonification de 1000 points peut être accordée si la demande a pour objectif d'améliorer les conditions de vie de la personne concernée sous réserve d'être reconnue RQTH. L'attribution de la bonification au titre du handicap est décidée après avis du médecin-conseiller technique de la rectrice.

ATTENTION : il est recommandé aux agents concernés de formuler des vœux géographiques larges. En effet, il ne sera pas accordé de bonification pour priorité au titre du handicap sur les vœux « *établissement* » sauf cas de gravité exceptionnelle justifiant un aménagement (3000 points possibles sur vœu « *établissement* »).

En cas d'avis favorable à la demande de bonification liée à un **dossier « Handicap »**, la bonification est intégrée dans le barème affiché dans SIAM à compter du **27 avril 2023 à 17 heures**.

À défaut, cela signifie que la bonification n'a pas été accordée après examen du dossier. Par ailleurs, un courriel sera adressé à chaque candidat ayant déposé un dossier pour l'informer de l'avis émis et de la possibilité de modifier ses vœux jusqu'au 13 mai 2022 à 17 heures.

Formalités à accomplir – Date limite : 30 mars 2023 (délai de rigueur)

La demande de bonification au titre du handicap est formulée à partir d'un dossier à [télécharger ici](#)

Le dossier est à envoyer, par voie postale à :

**SERVICE MÉDICAL
RECTORAT de MONTPELLIER
31, rue de l'Université
CS 39004
34064 MONTPELLIER cedex 2**

N. B. Un agent ayant constitué un dossier dans le cadre de la phase interacadémique doit le constituer à nouveau lors de la phase intra-académique.

La Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé (RQTH)

La reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé **de l'agent** donne droit à une bonification de **100 points sur les vœux DPT et ZRD**. Cette bonification n'est pas cumulable avec la bonification au titre du handicap.

Pièce à fournir : copie de la carte de travailleur handicapé ou de la notification de reconnaissance de travailleur handicapé en cours de validité (**l'attestation de dépôt du dossier à la MDPH n'est pas recevable**).

[Sommaire](#)

RAPPROCHEMENT DE CONJOINT / AUTORITÉ PARENTALE CONJOINTE

Rapprochement de conjoint / autorité parentale conjointe (70,2 ou 150,2 pts – uniquement sur vœux larges « *tout type* » - code à utiliser dans SIAM : « x »)

Les demandes formulées au titre du rapprochement de conjoint ont pour objectif de se rapprocher de la résidence professionnelle de son conjoint ou de sa résidence privée (compatible avec la résidence professionnelle).

Les demandes formulées au titre de l'autorité parentale conjointe tendent à faciliter le regroupement de la cellule familiale autour de l'enfant. Sont concernés les personnels ayant à charge au moins un enfant âgé de moins de 18 ans au 31 août 2023 et exerçant l'autorité parentale conjointe (garde alternée ou garde partagée ou droit de visite).

Lorsqu'une commune ne compte qu'un seul établissement, il est conseillé de formuler le vœu « commune » et non « établissement » pour bénéficier des bonifications.

Le rapprochement de conjoint

Les demandes de rapprochement de conjoint ne sont recevables que sur la base de situations à caractère familial ou civil établies au plus tard le 31 août 2022.

La résidence professionnelle du conjoint s'entend comme tout lieu dans lequel le conjoint est contraint d'exercer son activité professionnelle : siège de l'entreprise du conjoint, succursales, ...

En cas de télétravail, les situations sont examinées au cas par cas en fonction des modalités de télétravail (nombre de jours télétravaillés par semaine, durée de la convention de télétravail, ...etc.).

- L'agent est affecté dans la même académie que son conjoint

Le rapprochement de conjoint porte sur le département de la résidence professionnelle du conjoint ou sur la résidence privée (compatible avec la résidence professionnelle).

- une bonification de 70,2 points est accordée sur les vœux COM / GEO / ZRE dès lors que le 1er de ces vœux correspond au département saisi au titre du rapprochement de conjoint.

- une bonification de 150,2 points est accordée pour les vœux suivants : tout poste dans le département (DPT) ou zone de remplacement départementale (ZRD).

Les candidats pouvant être concernés par un premier vœu portant sur un département limitrophe se rapprocheront de leur gestionnaire DPE (exemple résidence privée à Sommières dans le Gard et 1er vœu souhaité sur la commune de Lunel dans l'Hérault.)

	Départements pouvant être bonifiés selon le type de vœux	
Code département saisi dans SIAM pour un rapprochement de conjoint	Pour les vœux COM / GEO / ZRE, si le 1er vœu formulé correspond au code du département saisi pour le rapprochement de conjoint et APC, alors bonification(s) des vœux correspondant aux départements suivants :	Pour les vœux DPT / ZRD, le 1er vœu DPT et/ou ZRD formulé correspond au code du département saisi pour le rapprochement de conjoint et APC, alors bonification(s) des vœux correspondant aux départements suivants :
11	11, 34 et 66	11, 34 et 66
30	30, 34 et 48	30, 34 et 48
34	34, 11 et 30	34, 11 et 30
48	48, 30	48, 30
66	66, 11	66, 11

Exemple : Un agent fait un rapprochement de conjoint sur l'Aude, son premier vœu COM / GEO / ZRE non restreint (= « tout poste ») doit être une commune, un groupement de commune ou une zone de remplacement de l'Aude.

Le 1er vœu large (Département ou Zone de Remplacement Départementale) doit également correspondre au département saisi dans SIAM soit le département (code « DPT ») de l'Aude ou une ZR de l'Aude (code « ZRD »).

Les bonifications au titre du RC sur les départements 34 et 66 (départements limitrophes) sont ainsi déclenchées.

- L'agent est affecté dans une académie différente que celle où réside son conjoint

- le 1er vœu de type départemental (DPT / ZRD) et infra départemental (COM / GEO / ZRE) doit correspondre au département le plus proche du département où exerce son conjoint.

Exemple : dans le cas d'un conjoint travaillant dans l'académie d'Aix-Marseille ou de Nice, la bonification pourra être accordée sur le département du Gard (30).

Les enfants

En cas de rapprochement de conjoint, une bonification de 100 points est accordée pour tout agent ayant un enfant à charge âgé de moins de 18 ans au 31 août 2023.

Un enfant est à charge dès lors qu'il réside habituellement au domicile d'un des deux parents et que celui-ci assure financièrement son entretien sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un lien de parenté. Il doit être déclaré sur le foyer fiscal de l'agent et avoir moins de 18 ans au 31 août 2023.

L'enfant à naître est considéré comme enfant à charge.

Les années de séparation

Les conjoints sont dits séparés dès lors qu'ils exercent leur activité professionnelle dans deux départements distincts. Toutefois, dans le cas d'un rapprochement de conjoints demandé sur la résidence privée, c'est le département où se situe cette résidence privée qui se substituera au département d'exercice professionnel du conjoint et sera pris en compte pour le calcul des points lié à la séparation.

Pour chaque année de séparation, la situation doit être justifiée et être au moins égale à 6 mois de séparation effective à temps plein par année scolaire considérée, les congés scolaires étant pris en compte.

Dans le cadre d'un rapprochement de conjoint, le décompte s'apprécie à compter de la date du mariage, du pacs ou de l'enfant reconnu par les parents non mariés.

L'éloignement

Si votre conjoint et vous-même exercez professionnellement dans deux départements non limitrophes, vous pouvez bénéficier d'une bonification supplémentaire à celle prévue au titre des années de séparation.

50 pts - uniquement sur des vœux de type « Département » ou ZRD. Cumulable avec la bonification « année de séparation ».

ATTENTION : les périodes de congé parental ainsi que les disponibilités pour suivre son conjoint seront comptabilisées pour moitié de leur durée dans le calcul des années de séparation.

Ne sont pas considérées comme des périodes de séparation :

- les périodes de disponibilité pour un motif autre que pour suivre le conjoint ;
- les périodes pendant lesquelles l'agent est mis à disposition ou en détachement ;
- les périodes de position de non-activité ;
- les congés de longue durée et de longue maladie ;
- le congé pour formation professionnelle ;
- les périodes pendant lesquelles le conjoint est inscrit comme demandeur d'emploi ou est en disponibilité (sauf s'il justifie d'une activité professionnelle d'au moins six mois au cours de l'année scolaire considérée) ou effectue son service civique ;
- les années pendant lesquelles l'enseignant / CPE / PsyEn titulaire n'est pas affecté à titre définitif dans l'enseignement du second degré public ou dans l'enseignement supérieur ;
- les années pendant lesquelles l'enseignant CPE / PsyEn stagiaire est nommé dans l'enseignement supérieur ;
- les périodes de disponibilité pour suivre le conjoint quand ce dernier a son activité professionnelle située dans un pays ne possédant pas de frontières terrestres communes avec la France.

Ces situations sont suspensives, mais non interruptives, du décompte des années de séparation.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

Certaines pièces justificatives complémentaires pourront être exigées de la part des services académiques.

Les pièces demandées doivent permettre de vérifier la réalité de la situation civile ou familiale établie au plus tard le 31 août 2022 et la réalité de la situation professionnelle du conjoint entre le 1^{er} septembre 2022 et le 1^{er} septembre 2023 inclus.

A/ Justificatifs de situation familiale et civile

Sont considérés comme « conjoint », les agents mariés, pacsés ou les couples avec enfant reconnu par les deux parents.

1/ Conjoints mariés :

- Photocopie du livret de famille.

2/ Conjoints pacsés :

- Justificatif administratif établissant l'engagement dans les liens d'un pacte civil de solidarité et extrait d'acte de naissance obligatoirement délivré postérieurement au 31 août 2022 ou toute autre pièce permettant d'attester de la non-dissolution du PACS à cette date et portant l'identité du partenaire.

3/ Conjoints non mariés / non pacsés :

- Photocopie du livret de famille ou extrait de naissance de l'enfant à charge
- Dernier avis d'imposition dans le cas d'un enfant à charge sans lien de parenté
- Certificat de grossesse délivré au plus tard le 1^{er} février 2023 + attestation de reconnaissance anticipée faite au plus tard le 1^{er} avril 2023.

B/ Justificatifs pour les enfants

- Photocopie du livret de famille ou extrait de naissance des enfants à charge du couple.
- Le certificat de grossesse, délivré au plus tard le 1^{er} février 2023, est recevable à l'appui d'une demande de rapprochement de conjoints. Pour bénéficier de cette disposition, l'agent non marié doit joindre une attestation de reconnaissance anticipée au plus tard le 1^{er} avril 2023.

[Sommaire](#)

C/ Justificatifs pour l'activité professionnelle du conjoint (rapprochement de conjoint)

- Une attestation de l'activité professionnelle du conjoint (CDI ou CDD sur la base de bulletins de salaire ou de chèques emploi service, **précisant le lieu d'exercice et la date de prise de fonction**). Pour les conjoints chefs d'entreprise, commerçants, artisans et auto-entrepreneurs ou structures équivalentes, joindre une attestation d'immatriculation au registre du commerce ou au répertoire des métiers **ainsi que** toutes pièces attestant de la réalité de l'activité et de son lieu d'exercice effectif (**par exemple** : déclaration récente de montant du chiffre d'affaires, bail commercial, preuves d'achat du matériel nécessaire à l'activité professionnelle, preuves de commercialisation récente de produits ou prestations,...etc.).

À noter : la promesse unilatérale de contrat de travail (promesse d'embauche) pourra être considérée comme pièce justificative recevable sous réserve qu'elle comporte le lieu de travail, l'emploi proposé (avec la définition du poste), la date d'entrée en fonction envisagée et la rémunération.

- En cas de situation de chômage, fournir une attestation récente d'inscription à « Pôle Emploi » et **une attestation de la dernière activité professionnelle** interrompue après le 31 août 2020, ces deux éléments servant à déterminer la résidence professionnelle du conjoint.
- Pour les conjoints étudiants : pour les étudiants engagés dans un cursus d'au minimum trois années au sein d'un établissement de formation professionnelle diplômante recrutant exclusivement sur concours, toutes pièces pouvant être délivrées par l'établissement de formation justifiant la situation (attestation d'inscription, attestation de réussite au concours, etc.).
- Pour les conjoints engagés dans une formation professionnelle d'une durée au moins égale à 6 mois : joindre une copie du contrat d'engagement précisant la date de début de la formation ainsi que sa durée, accompagnée d'une copie des bulletins de salaire correspondants
- Si la demande de rapprochement de conjoint porte sur la résidence privée (compatible avec la résidence professionnelle) : justificatif de domicile + obligatoirement un justificatif concernant l'activité professionnelle du conjoint.

D/ Justificatifs pour la situation d'autorité parentale conjointe (enfant - de 18 ans au 31 août 2023)

- Obligatoirement la photocopie du livret de famille ou l'extrait de naissance de l'enfant de moins de 18 ans à charge ;
- Joindre le cas échéant pour les personnels divorcés ou en instance de divorce, les décisions de justice et/ou justificatifs définissant les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement ;
- Toutes pièces justificatives concernant l'académie sollicitée (attestation liée à l'activité professionnelle de l'autre parent, ou certificat de scolarité de l'enfant et toute pièce pouvant justifier de l'adresse de l'autre parent détenteur de l'autorité parentale conjointe).

[Sommaire](#)

SITUATION DE PARENT ISOLE (SPI)

Une bonification est accordée sur tous les vœux géographiques dès lors que ces vœux correspondent au département saisi au titre de la SPI :

- **6 points** sur les vœux COM / GEO / ZRE / DPT / ZRD

Les vœux formulés doivent avoir pour objectif de faciliter la situation des personnes exerçant seules l'autorité parentale, ayant à charge un ou des enfants âgés de moins de 18 ans au 31 août 2023, sous réserve que la demande soit motivée par l'amélioration des conditions de vie de l'enfant (facilité de garde quelle qu'en soit la nature, proximité de la famille, etc.).

Les enfants

Une bonification de 100 points est accordée pour tout **enfant à naître ou à charge** de moins de 18 ans au 31 août 2023.

Un enfant est **à charge** dès lors qu'il réside habituellement au domicile d'un des deux parents et que celui-ci assure financièrement son entretien sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un lien de parenté. Il doit être déclaré sur le foyer fiscal de l'agent et avoir moins de 18 ans au 31 août 2023.

L'enfant à naître est considéré comme enfant à charge.

Les candidats devront indiquer manuscritement dans leur confirmation de demande de mutation leur souhait de bénéficier des points liés à la situation de parent isolé et transmettre les documents nécessaires à l'appui de leur demande.

Documents à produire :

- photocopie du livret de famille ou de l'extrait d'acte de naissance ou de toute pièce officielle attestant de l'autorité parentale exclusive
- toute pièce attestant que la demande de mutation améliorera les conditions de vie de l'enfant (proximité de la famille, facilité de garde,...).



MOBILITÉ EN ÉDUCATION PRIORITAIRE

1. Affectation en établissement REP/REP+

L'académie souhaite encourager les CPE et les professeurs à demander leur mutation en collège REP ou REP + en fonction de leurs profils et de leurs aspirations. Les personnes souhaitant muter en éducation prioritaire pourront faire valoir leurs parcours, leurs compétences, et leurs projets de carrière au cours d'un entretien. Les candidats ayant obtenu de la commission d'entretien un avis favorable à la bonification verront leurs vœux bonifiés comme suit :

- vœux collège REP : 700 points
- vœux collège REP+ : 900 points

En complément à la saisie des vœux sur I-Prof/SIAM, les personnels devront obligatoirement **envoyer à l'adresse entretienep@ac-montpellier.fr au plus tard le 30 mars 2023 un dossier comprenant les pièces suivantes :**

- Fiche de candidature pour l'entretien à télécharger [ici](#)
- Curriculum vitae,
- Tout document utile d'évaluation, ou compte rendu de visite, rédigé par le corps d'inspection ou le chef d'établissement

2. Commission d'entretien

Toutes les candidatures recevables feront l'objet d'un entretien d'une vingtaine de minutes par une commission composée d'un personnel de direction et d'un inspecteur ou chargé de mission exerçant en éducation prioritaire. Les entretiens seront organisés par département entre le **12 au 18 avril 2023**

L'objectif de cet entretien est de faire valoir la motivation, le désir de s'investir et la capacité d'adaptation.

Déroulé indicatif de l'entretien et exemples de thématiques :

1. Présentation des membres de la commission, rappel du cadre et explication du déroulé de l'entretien.
2. Présentation par le professeur ou CPE de son parcours et de ses motivations pendant un temps pouvant aller jusqu'à dix minutes.
3. Échange.

L'échange doit permettre au professeur de valoriser les compétences particulièrement requises dans un contexte d'éducation prioritaire, à savoir :

- **Coopérer et travailler en équipe** disciplinaire et interdisciplinaire ;
- Savoir mettre en œuvre dans ses pratiques le **référentiel pour l'éducation prioritaire** ;
- S'investir dans le cadre de la **liaison école-collège** ;
- S'engager dans une démarche de **formation et de développement professionnel**.

La commission pourra, le cas échéant, inciter le professeur à revenir sur son **expérience éventuelle en éducation prioritaire** ou à développer tout ce qui dans son **parcours** ou sa **formation** (initiale, ou continue) pourra nourrir sa future pratique en éducation prioritaire.

L'échange pourra également porter sur la manière dont le professeur peut **contribuer à l'acquisition du « lire, écrire, parler »** et **enseigner explicitement les compétences**, ou comment il peut contribuer à conforter une **école bienveillante et exigeante et coopérer avec les parents et les partenaires** pour la réussite des élèves.

L'échange, très ouvert, doit permettre au professeur de se projeter : celui-ci pourra donc évoquer des **projets** qu'il a déjà mis en œuvre ou qu'il souhaiterait conduire. Le professeur peut également aborder la manière dont il appréhende la **différenciation pédagogique**.

Seuls les personnels ayant reçu de la commission un avis favorable à la bonification verront leurs vœux pour les collèges REP bonifiés de 700 points et pour les collèges REP+ bonifiés de 900 points.

3. Ressources et informations

- Page académique éducation prioritaire : cliquer [ICI](#)
- Portail pédagogique de l'éducation prioritaire : cliquer [ICI](#)
- Pearltrees de l'éducation prioritaire de l'académie : https://www.pearltrees.com/education_prioritaire_montpellier
- Parcours académique m@gistère : « [Enseigner en éducation prioritaire](#) »
- Site national éducation prioritaire : cliquer [ICI](#)

Pour toutes demandes d'informations complémentaires, vous pouvez contacter la mission académique éducation prioritaire eduprio@ac-montpellier.fr

Sortie d'établissement Éducation Prioritaire

Vous êtes affecté (e) dans un établissement classé « REP », « REP et politique de la ville » ou « REP+ », vous pouvez bénéficier de points liés à l'exercice dans ce type d'établissement.

Conditions :

Avoir 5 ans et plus d'exercice effectif et continu au 31 août 2023 dans un établissement classé.

Pour les personnels en position d'activité : être toujours en exercice dans cet établissement l'année de la demande de mutation.

Pour les personnels n'ayant pas une position d'activité : obligation d'avoir exercé dans cet établissement dans les conditions citées ci-dessus sans avoir changé d'affectation au 1er septembre 2022.

Bonifications Établissement « REP » :

100 pts sur les vœux ETB
160 pts sur les vœux COM et GEO et ZRE
200 pts sur les vœux département et ZRD

Bonifications « REP+ » ou « REP et politique de la ville » :

200 pts sur les vœux ETB
320 pts sur les vœux COM et GEO et ZRE
400 pts sur les vœux département et ZRD

[Sommaire](#)

TITULAIRES DE ZONE DE REMPLACEMENT (TZR)

Un enseignant **affecté à titre définitif sur une zone de remplacement (TZR)** souhaitant obtenir un poste fixe, devra participer aux opérations du mouvement INTRA.

Stabilisation des TZR

Un TZR qui demande un poste définitif dans son département d'affectation a droit à une bonification de 140 points sur le vœu département « tout type ».

Valorisation de l'ancienneté de TZR au 31 août 2023.

Bonifications :

20 pts forfaitaires pour les vœux ETB pour 1 an d'exercice dans la même zone de remplacement
 40 pts forfaitaires pour les vœux ETB pour 2 ans d'exercice dans la même zone de remplacement
 80 pts forfaitaires pour les vœux ETB pour 3 ans d'exercice dans la même zone de remplacement
 150 pts forfaitaires pour les vœux ETB pour 4 et 5 ans d'exercice dans la même zone de remplacement
 200 pts forfaitaires pour les vœux ETB pour 6 et 7 ans d'exercice dans la même zone de remplacement
 300 pts forfaitaires pour les vœux ETB pour 8 et 9 ans d'exercice dans la même zone de remplacement
 400 pts forfaitaires pour les vœux ETB pour 10 ans et plus d'exercice dans la même zone de remplacement

Cette bonification d'ancienneté est attribuée sur tous les vœux formulés.

TZR affectés en établissement REP+ (dispositif spécifique de valorisation et de stabilisation)

- 80 points pour tout établissement REP+

- 200 points uniquement pour l'établissement REP+ dans lequel vous êtes affecté(e) au titre de l'année scolaire 2022-2023 si établissement formulé en 1er vœu.

TRANSMISSION DES PRÉFÉRENCES DES TZR

Les personnels enseignants et d'éducation nommés en zone de remplacement pourront formuler 5 préférences d'affectation au sein de leur zone de remplacement. Ils auront également la possibilité de mentionner leur intérêt pour :

- être affecté sur un poste en ULIS / ERSH
- suivre la formation au CAPPEI
- être affecté sur un poste lié à la scolarisation des Enfants Allophones Nouvellement Arrivés (EANA) et des enfants issus de familles itinérantes et de Voyageurs (EFIV)

Un **mél** sera adressé **individuellement** à chaque candidat(e) **sur son adresse mél professionnelle et personnelle** si elle a été renseignée, précisant les **modalités de formulation des préférences et de saisie de leur intérêt d'être affecté(-e) en ULIS /ERSH ou « EANA/EFIV »**.

DEMANDE DE CHANGEMENT DE RATTACHEMENT ADMINISTRATIF

Vous êtes titulaire d'une ZR et êtes rattaché(e) administrativement à un établissement. Vous n'avez pas à participer au mouvement mais pouvez demander à changer de rattachement administratif.

Pour toute demande de changement d'établissement de rattachement administratif, un **mél** sera adressé **individuellement** à chaque candidat(e) **sur son adresse mél professionnelle et personnelle** si elle a été renseignée, précisant les **modalités de demande de changement d'établissement de rattachement**.

Le nouvel établissement de rattachement administratif, s'il y a lieu, sera communiqué au plus tard, mi-juillet 2023.

Pour les personnels ayant obtenu une zone de remplacement dans le cadre de leur mutation, communication de l'établissement de rattachement à compter du 9 juin 2023 - 14h.

Le rattachement administratif des TZR est effectué en fonction des vœux exprimés lors de la phase intra-académique et des besoins en remplacement.

ANCIENNETÉ DE POSTE ET ANCIENNETÉ DE SERVICE

Ancienneté de poste

Vous êtes affecté(e) à titre définitif dans le second degré, dans le supérieur, en détachement ou mis(e) à disposition auprès d'une administration ou d'un organisme, vous bénéficiez de points pour votre ancienneté de poste au 31 août 2023.

20 pts par année dans le poste actuel en qualité de titulaire ou dans le dernier poste occupé, avant une disponibilité, un congé ou une affectation à titre provisoire, y compris les agents en position de disponibilité à leur entrée dans l'académie.

100 pts forfaitaires à partir de 4 ans d'ancienneté de poste

25 pts supplémentaires à partir de 5 ans d'ancienneté de poste

Pas de bonification pour les stagiaires sauf si vous êtes ex-titulaires d'un corps d'enseignement.

Tableau de synthèse (non exhaustif - jusqu'à 20 ans d'ancienneté de poste) :

Nombre d'années	Nombre de points
1 an	20 points
2 ans	40 points
3 ans	60 points
4 ans	180 points
5 ans	225 points
6 ans	270 points
7 ans	315 points
8 ans	360 points
9 ans	405 points
10 ans	450 points
11 ans	495 points
12 ans	540 points
13 ans	585 points
14 ans	630 points
15 ans	675 points
16 ans	720 points
17 ans	765 points
18 ans	810 points
19 ans	855 points
20 ans	900 points

[Sommaire](#)

Ancienneté de service

ANCIENNETE DE SERVICE								
BONIFICATION	TYPES DE VŒUX							
	ETB	COM	GEO	DPT	ACA	ZRE	ZRD	ZRA
Classe normale								
7 points par échelon supplémentaire au 31 août 2022 par promotion ou au 1er septembre 2022 par classement initial ou reclassement	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
14 points du 1 au 2ème échelon + 7 points à partir du 3ème échelon								
Hors classe (tous corps sauf agrégés)								
56 points forfaitaires	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
+ 7 points par échelon supplémentaire								
Agrégé hors classe								
63 points forfaitaires	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
+ 7 points par échelon supplémentaire								
Agrégé hors classe 4ème échelon (Depuis 3 ans dans l'échelon)	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
105 points forfaitaires								
Classe exceptionnelle (tous corps sauf agrégés)								
77 points forfaitaires	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
7 points par échelon supplémentaire (Bonification plafonnée à 105 points)								
Agrégé classe exceptionnelle 3ème échelon (depuis 2 ans dans l'échelon)								
105 points forfaitaires	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓

[Sommaire](#)

PROFESSEURS AGRÉGÉS

Vous êtes professeur(e) agrégé(e).

Vos vœux portant spécifiquement sur des lycées peuvent être valorisés à l'exception des personnels dont la discipline n'est enseignée qu'en lycée (SES, SII...).

Conditions à remplir :

Bonification possible uniquement sur les vœux de type "lycées" et les "SGT" en LP

Bonifications :

100 pts sur les vœux ETB / COM / GEO et ZRE

150 pts sur les vœux département et ZRD

[Sommaire](#)

PSYCHOLOGUES DE L'ÉDUCATION NATIONALE (PSYEN) – EDA

Règles spécifiques

Participants :

– Tous les personnels appartenant au corps des psychologues de l'éducation nationale peuvent participer au(x) mouvement(s) – spécifique(s) académique et/ou intra-académique - organisé(s) dans leur spécialité uniquement : « éducation, développement et apprentissage » ou « éducation, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle ».

– Les professeurs des écoles détachés dans le corps des psychologues de l'éducation nationale à la création du corps (hors détachement de catégorie A) ont la possibilité de choisir entre une participation au mouvement intra - académique des psychologues de l'éducation nationale de la spécialité « éducation, développement et apprentissage » (EDA) ou au mouvement départemental des personnels du premier degré.

N. B. Pour les professeurs des écoles psychologues scolaires détachés ne participant qu'au mouvement du 1er degré et obtenant satisfaction, il sera mis fin à leur détachement.

⚠ Toute double participation entraînera automatiquement l'annulation de la demande de mutation au mouvement départemental organisé pour les personnels du premier degré.

À noter : un professeur des écoles d'un département (exemple : Aude) de l'académie détaché dans le corps des PSY-EN et participant au mouvement intra-académique des PSY-EN dans le second degré, obtient un poste dans un autre département que celui dans lequel il est géré (exemple : Gard).

S'il met fin à son détachement pour revenir dans son corps d'origine (professeur des écoles), il sera réintégré dans son département d'origine à savoir l'Aude.

Les vœux

À l'exception des personnels faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire, un candidat ne peut saisir un vœu précis portant sur le CIO ou la circonscription dont il est déjà titulaire (sous peine de voir le vœu invalidé ainsi que les suivants).

Il ne peut pas non plus saisir de vœu large incluant le CIO ou la circonscription dont il est titulaire.

Précisions sur les vœux

► Vœux sur CIO / école-circonscription / circonscription (ETB) :

- Pour les psychologues de l'éducation nationale de la spécialité « EDO », les vœux « établissement » portent sur des CIO. Quand il n'y a qu'un seul CIO dans la commune, pour obtenir la bonification de rapprochement de conjoint ou de mutation simultanée, saisir le vœu COM (commune) du CIO, et non pas le code du CIO.

- Pour les psychologues de l'éducation nationale de la spécialité « EDA », ces derniers pourront formuler des vœux portant sur des « circonscriptions », qui bénéficieront des bonifications liées aux vœux dits larges « COM » et aux vœux « DPT » (tout poste dans un département). Les vœux « COM » et « GEO » seront inopérants dans la mesure où la plupart des circonscriptions regroupent plusieurs communes.

Ils pourront également formuler des vœux portant sur des écoles (**vœux couplés « école-circonscription »**).

Sur ces vœux, les bonifications liées aux vœux dits larges « COM » et aux vœux « DPT » (« *tout poste dans un département* ») ne pourront s'appliquer.

► Vœux sur les zones géographiques, c'est-à-dire tous les établissements :

- d'une commune (COM) sauf pour les EDA (vœu inopérant)
- d'un groupement ordonné de communes (GEO) sauf pour les EDA (vœu inopérant)
- d'un département (DPT).

Barème :

- Le rapprochement de conjoints

Pour prétendre à ces bonifications, les psychologues de l'éducation nationale « EDO » doivent impérativement formuler des vœux larges « tout type » (code ✕) sauf pour les EDA (les vœux « circonscription » sont bonifiés).

Lorsqu'une commune ne compte qu'un seul CIO, il est conseillé de formuler le vœu « commune » et non « établissement » pour bénéficier des bonifications.

Pour les PSYEN de la spécialité « EDA », la bonification de 70,2 est accordée sur le vœu de type « ETB » (=circonscription).

- une bonification de 150,2 points est accordée pour les vœux suivants : tout poste dans le département (DPT) ou zone de remplacement départementale (ZRD).

Si l'agent est affecté dans une académie différente que celle où réside son conjoint

- le 1^{er} vœu de type départemental (DPT/ZRD) et infra départemental (COM/GEO/ZRE) doit correspondre au département le plus proche du département où exerce son conjoint de par sa situation géographique.

Exemple : dans le cas d'un conjoint travaillant dans l'académie d'Aix-Marseille ou de Nice, la bonification pourra être accordée sur le département du Gard (30).

– Les demandes formulées au titre du handicap

Personnels concernés

- agent titulaire ou néo-titulaire bénéficiaire de la Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé (RQTH)
- conjoint de l'agent bénéficiaire de la Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé (RQTH)
- enfant de l'agent reconnu handicapé ou malade.

Bonification

Une bonification de 1000 points peut être accordée si la demande a pour objectif d'améliorer les conditions de vie de la personne concernée sous réserve d'être reconnue RQTH. L'attribution de la bonification au titre du handicap est décidée après avis du médecin-conseiller technique de la rectrice.

ATTENTION : il est recommandé aux agents concernés de formuler des vœux géographiques larges. En effet, il ne sera pas accordé de bonification pour priorité au titre du handicap sur les vœux « *établissement* » sauf cas de gravité exceptionnelle justifiant un aménagement (3000 points possibles sur vœu « *établissement* »).

En cas d'avis favorable à la demande de bonification liée à un **dossier « Handicap »**, la bonification est intégrée dans le barème affiché dans SIAM à compter du **27 avril 2023 à 17 heures**. À défaut, cela signifie que la bonification n'a pas été accordée après examen du dossier. Par ailleurs, un courriel sera adressé à chaque candidat ayant déposé un dossier pour l'informer de l'avis émis et de la possibilité de modifier ses vœux jusqu'au 12 mai 2023- 12h.

Formalités à accomplir – Date limite : 30 mars 2023

- La demande de bonification au titre du handicap est formulée à partir d'un dossier à **télécharger [ici](#)**
- Le dossier est à envoyer, par voie postale à :

**SERVICE MÉDICAL
RECTORAT de MONTPELLIER
31, rue de l'Université
CS 39004
34064 MONTPELLIER cedex 2**

N. B. Un agent ayant constitué un dossier dans le cadre de la phase interacadémique doit le constituer à nouveau lors de la phase intra-académique.

Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé (RQTH)

La reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé **de l'agent** donne droit à une bonification de **100 points sur les vœux DPT et ZRD. Cette bonification n'est pas cumulable avec la bonification au titre du handicap. Pièce à fournir** : copie de la carte de travailleur handicapé ou de la notification de reconnaissance de travailleur handicapé en cours de validité (l'attestation de dépôt du dossier à la MDPH n'est pas recevable).

[Sommaire](#)

- L'autorité parentale conjointe

Les demandes d'autorité parentale conjointe ne sont recevables que sur la base de situations à caractère familial ou civil établies au plus tard le 31 août 2022.

Les demandes formulées à ce titre tendent à faciliter le regroupement de la cellule familiale autour de l'enfant.

Sont concernés les personnels ayant à charge au moins un enfant âgé de moins de 18 ans au 31 août 2023 et exerçant l'autorité parentale conjointe (garde alternée ou garde partagée ou droit de visite).

Les personnels dans cette situation peuvent - sous réserve de produire les pièces justificatives demandées - bénéficier de toutes les bonifications liées à la demande de rapprochement de conjoints.

- une bonification de 70,2 points est accordée sur les vœux COM/GEO/ZRE dès lors que le 1er de ces vœux correspond au département saisi au titre de l'autorité parentale conjointe. Pour les PSYEN de la spécialité « EDA », la bonification est accordée sur le vœu de type « ETB » (=circonscription).

- une bonification de 150,2 points est accordée pour les vœux suivants : tout poste dans le département (DPT) ou zone de remplacement départementale (ZRD).

- Intégration après détachement de catégorie A

À l'issue d'une intégration dans un corps de psychologues de l'éducation nationale après une période de détachement de catégorie A, les personnels doivent obligatoirement participer au mouvement intra-académique.

À ce titre, une bonification de 1000 points leur est accordée sur le département correspondant à leur ancienne affectation avant l'entrée dans le dispositif. L'ancienneté dans le poste est prise en compte dans le cadre d'une première mutation. Cette bonification peut être maintenue l'année suivante, en cas d'échec au mouvement 2023. Il est fortement conseillé de formuler ces vœux DPT, précédés de vœux indicatifs.

- Personnels concernés par une mesure de carte scolaire

Les personnels bénéficiant d'une mesure de carte scolaire recevront un courrier personnalisé de la DPE leur précisant les règles et bonifications liées à cette mesure.

Ces personnels doivent obligatoirement participer à la phase intra-académique du mouvement.

L'agent qui souhaite retrouver un poste, après mesure de carte scolaire, conserve une priorité jusqu'au retour dans ce CIO ou cette circonscription.

Les agents obtenant une réaffectation par l'intermédiaire de l'un des vœux bonifiés conservent dans leur nouveau poste l'ancienneté qu'ils détenaient dans le poste supprimé ou transformé.

Détermination de l'agent concerné par la mesure

En principe, lors d'une suppression de poste arrêtée après avis du comité technique, la détermination de la personne qui doit faire l'objet d'une mesure de réaffectation par nécessité de service est établie selon le critère de l'ancienneté la moins importante dans le CIO / la circonscription, dans la catégorie de poste donnée. Un agent ayant été muté par un vœu de mesure de carte scolaire conserve son ancienneté de poste à partir de son affectation dans le premier poste supprimé ou transformé.

Si plusieurs agents ont été affectés à la même date dans le CIO / la circonscription, c'est celui qui détient l'échelon le moins élevé au 31 août 2022 ou en cas d'égalité d'échelon, le plus jeune qui sera désigné.

Les personnels suivants - bénéficiaires de l'obligation d'emploi - ne peuvent être désignés a priori comme faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire :

- les travailleurs reconnus handicapés par la Maison Départementale des Personnes Handicapées,
- les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10% et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire,
- les titulaires d'une pension d'invalidité à condition que l'invalidité réduise au moins des deux tiers la capacité de travail ou de gain,

- les anciens militaires et assimilés, titulaires d'une pension d'invalidité,
- les titulaires de la carte d'invalidité délivrée par la Maison Départementale des Personnes Handicapées, dès lors qu'elle constate un pourcentage d'incapacité permanente d'au moins 80% ou lorsque la personne a été classée 3ème catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale,
- les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité pour les sapeurs-pompiers volontaires,
- les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

Attention : cette mesure dérogatoire d'exemption s'applique uniquement dans le cas où il existe plusieurs postes de même nature dans le corps concerné et qu'un autre psychologue de l'éducation nationale peut faire l'objet de la mesure de carte scolaire.

Possibilité du volontariat dans le cadre des mesures de carte scolaire

Après désignation par la DPE de la personne bénéficiaire de la mesure de carte scolaire, un autre agent du CIO ou de la circonscription peut se déclarer volontaire et ainsi remplacer le collègue concerné.

La personne désignée par le rectorat et le volontaire doivent être nommés à titre définitif dans le même CIO / la même circonscription, dans le même corps et pour une même catégorie de poste.

Dans le cas où plusieurs personnes du même corps souhaiteraient se porter volontaire, la désignation sera effectuée par la DPE : l'ancienneté de poste la plus importante puis, en cas d'ancienneté égale, c'est celui qui détient le grade le moins élevé au 31 août 2022 puis, en cas de grade égal, l'échelon le moins élevé au 31 août 2022.

Le volontaire doit :

- Compléter la fiche de volontariat à [télécharger ici](#)
- Retourner cette fiche de déclaration de volontariat pour le 28 mars 2023 **au plus tard** par courriel à mvt@ac-montpellier.fr (préciser la discipline)
- Faire acte de candidature au mouvement intra-académique 2023, via le serveur i-prof, **au plus tard le 3 avril 2023 à 12 heures.**

La personne volontaire bénéficiera alors des bonifications attachées aux vœux dits « de carte scolaire » (cf. ci-dessous).

► La personne désignée par la DPE doit, si elle souhaite céder le bénéfice de cette priorité, en informer par courriel : sinon, elle reste prioritaire pour bénéficier de la mesure de carte scolaire.

Vœux et bonifications liées à la suppression de poste en CIO / circonscription

Des vœux personnels, mais non bonifiés, pourront être demandés. Ils seront examinés en priorité s'ils sont formulés avant les vœux bonifiés.

Les agents faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire pour la rentrée 2023 bénéficient d'une bonification de :

2000 points pour leur CIO / circonscription d'affectation 2022/2023

1500 points pour les CIO au sein de la commune : ex : COM Montpellier (4). Pour un psychologue de l'éducation nationale « EDA », ce vœu est inopérant

1500 points pour tous les CIO / circonscription de la commune : ex : COM Montpellier (✕)

1500 points pour tous les CIO / circonscription du département – vœu DPT (✕)

1500 points pour la Zone de Remplacement CIO / circonscription – vœu ZRE

Les bonifications peuvent être accordées pour chacun de ces vœux, à condition qu'ils soient formulés dans l'ordre ci-dessus.

Si les vœux ci-dessus ne sont pas formulés par l'agent, ils seront automatiquement générés dans cet ordre à la suite des vœux personnels de l'agent.

Règles de réaffectation

La règle de priorité en matière de réaffectation joue d'abord sur un CIO / une circonscription à l'intérieur de la commune d'affectation de l'agent.

Si l'intéressé n'a pu obtenir satisfaction, la réaffectation intervient sur tout CIO / toute circonscription située dans cette commune quelle que soit sa nature.

Dans l'hypothèse où l'intéressé n'aurait pu néanmoins obtenir satisfaction, il sera procédé à la réaffectation prioritaire de l'agent dans les communes limitrophes de la commune d'origine, puis par extension progressive dans le département, les départements limitrophes et l'académie.

La règle de priorité en matière de réaffectation joue d'abord sur un CIO / une circonscription à l'intérieur de la commune d'affectation de l'agent.

Si l'intéressé n'a pu obtenir satisfaction, la réaffectation intervient sur tout CIO / toute circonscription

situés dans cette commune quelle que soit sa nature.

Dans l'hypothèse où l'intéressé n'aurait pu néanmoins obtenir satisfaction, il sera procédé à la réaffectation prioritaire de l'agent dans les communes limitrophes de la commune d'origine, puis par extension progressive dans le département, les départements limitrophes et l'académie.

[Sommaire](#)

Liste des circonscriptions

Liste des codes RNE	Circonscriptions
0110039H	IEN CASTELNAUDARY
0110041K	IEN NARBONNE 1
0110042L	IEN NARBONNE 2
0110811X	IEN LIMOUX
0111012R	IEN LEZIGNAN-CORBIERES MINERVOIS
0111031L	IEN CARCASSONNE
0300054W	IEN NIMES 4
0300068L	IEN NIMES 3 MARGUERITTES
0300069M	IEN NIMES 1
0300070N	IEN MANDUEL
0300071P	IEN REMOULINS
0300072R	IEN ALES 1
0300073S	IEN ALES 2
0300074T	IEN BAGNOLS SUR CEZE
0300075U	IEN LE VIGAN SAINT HIPPOLYTE
0301281E	IEN NIMES 2
0301339T	IEN NIMES 5
0301676J	IEN LE GRAU DU ROI CAMARGUE
0340859Z	IEN MONTPELLIER SUD
0340860A	IEN BEZIERS VILLE
0340861B	IEN BEZIERS SUD
0340862C	IEN MONTPELLIER EST
0340863D	IEN LUNEL
0340864E	IEN SETE
0340865F	IEN CASTELNAU LE LEZ
0340868J	IEN PEZENAS
0341056N	IEN MONTPELLIER NORD
0341563P	IEN BEDARIEUX

0341720K	IEN ST MATHIEU DE TREVIERS
0341853E	IEN BEZIERS NORD
0342067M	IEN LATTES
0342068N	IEN FRONTIGNAN LITTORAL
0342070R	IEN GIGNAC
0342071S	IEN MONTPELLIER OUEST
0342170Z	IEN LODEVE
0342310B	IEN ST JEAN DE VEDAS HERAULT MATER
0342372U	IEN BEZIERS CENTRE
0342373V	IEN MONTPELLIER CENTRE
0480047R	IEN MARVEJOLS
0480048S	IEN FLORAC
0480050U	IEN MENDE ASH
0660052Y	IEN LITTORAL
0660053Z	IEN PERPIGNAN 2
0660054A	IEN AGLY
0660055B	IEN CERET
0660056C	IEN PRADES
0660646U	IEN PERPIGNAN 1
0660791B	IEN ROUSSILLON
0660870M	IEN RIBERAL

INTÉGRATIONS APRÈS CHANGEMENT DE DISCIPLINE OU DÉTACHEMENT DE CATÉGORIE A / RÉINTÉGRATIONS

INTÉGRATION APRÈS CHANGEMENT DE DISCIPLINE OU DÉTACHEMENT DE CATÉGORIE A

À l'issue d'une intégration dans un corps d'enseignement après un changement de discipline ou une période de détachement de catégorie A, les personnels doivent obligatoirement participer au mouvement intra-académique (sauf ceux qui ont la possibilité de rester sur leur poste).

À ce titre, une bonification de 1000 points leur est accordée :

- pour un personnel précédemment titulaire d'un poste fixe : sur le département et la ZRD correspondant à l'ancienne affectation avant l'entrée dans le dispositif. Il est fortement conseillé de formuler les vœux DPT et ZRD, précédés de vœux indicatifs plus précis (établissement, communes, groupement de communes).
- pour un personnel précédemment TZR : sur la ZRD correspondant à l'ancienne affectation avant l'entrée dans le dispositif.

Cette bonification peut être maintenue l'année suivante, en cas d'échec au mouvement 2023.

L'ancienneté dans le poste est prise en compte dans le cadre d'une **première mutation**.

Les personnels, maintenus ou non dans leur poste, mais ayant changé de corps par concours ou liste d'aptitude, conservent l'ancienneté acquise en qualité de titulaire de ce poste avant leur promotion, même si ce changement est accompagné d'un changement de discipline.

RÉINTÉGRATION :

Une bonification de 1000 points est attribuée :

- Pour un personnel précédemment titulaire d'un poste fixe : sur le département et la ZRD correspondant à l'affectation détenue à titre définitif par l'enseignant avant d'être placé :
 - En disponibilité
 - En détachement
 - Sur un poste adapté
 - En CLD
 - Sur un poste de conseiller en formation continue

Pour un personnel précédemment TZR : sur la ZRD correspondant à l'affectation détenue à titre définitif par l'enseignant avant d'être placé :

- En disponibilité
- En détachement
- Sur un poste adapté
- En CLD
- Sur un poste de conseiller en formation continue

Cette bonification peut être maintenue l'année suivante, en cas d'échec au mouvement 2023. Il est fortement conseillé de formuler ce vœu DPT ou ZRD, précédé de vœux indicatifs.

Dans le cadre d'une réintégration suite à un CLD ou à une affectation sur un poste adapté, l'ancienneté de poste est conservée.

Rappel : les personnels dont la demande de réintégration ne revêt qu'un caractère éventuel – réintégration conditionnelle liée à la seule satisfaction des vœux expressément formulés - doivent le préciser sans ambiguïté sur leur confirmation de demande de mutation.

Pièce à produire :

Dernier arrêté d'affectation de changement de corps/grade par liste d'aptitude (ex. professeur des écoles : dernière affectation dans le primaire) ou de réussite au concours. [Sommaire](#)

MUTATION SIMULTANÉE

Vous souhaitez être affecté(e) simultanément **dans le même département** avec un autre personnel enseignant, d'éducation ou psychologues de l'éducation nationale participant également au mouvement.

Vous pouvez lier vos demandes.

Si vous êtes marié(e), pacsé(e) ou concubin(e) avec enfants de moins de 18 ans au 31 août 2023 ou à naître et reconnu avant le 31 décembre 2022, vous pouvez bénéficier d'une bonification pour obtenir une affectation dans le même département.

Conditions à remplir :

Possible uniquement entre **deux conjoints titulaires** ou **stagiaires**.
Obligation de formuler des **vœux identiques et dans le même ordre**

Bonifications :

60 pts sur les vœux COM, GEO et ZRE
110 pts sur les vœux département et ZRD

Les entrants dans l'académie au titre d'une mutation simultanée ne peuvent changer de stratégie pour demander une bonification liée au rapprochement de conjoint pour le mouvement intra.

La bonification au titre de la mutation simultanée ne donne pas droit à la bonification « *année de séparation* » et « *enfants* ».

[Sommaire](#)

BONIFICATIONS LIÉES AUX PREMIÈRES AFFECTATIONS

Stagiaires ex-contractuels ou ex-AED / AESH / EAP

Vous êtes stagiaire ex-enseignant contractuel du second degré de l'EN, ex-CPE contractuel, ex-PSYEN contractuel, ex-MA garanti d'emploi ou ex-MI-SE, ex-AED, ex-AESH, ex-contractuel en CFA public, ex-étudiant Apprenti Professeurs (EAP).

Conditions :

Justifier d'au moins 1 an équivalent temps plein au cours des 2 dernières années scolaires précédant le stage

Stagiaires ex-EAP : justifier d'au moins de 2 ans à temps plein au cours des années antérieures à l'année de stage.

Cette bonification est forfaitaire quel que soit le nombre d'années de stage.

Non cumulable avec la bonification stagiaire

BONIFICATION	TYPES DE VŒUX							
	ETB	COM	GEO	DPT	ACA	ZRE	ZRD	ZRA
Vœux non restrictifs								
Jusqu'à l'échelon 4	⊗	100	100	150	150	100	150	150
Jusqu'à l'échelon 5	⊗	110	110	165	165	110	165	165
A partir de l'échelon 6	⊗	120	120	180	180	120	180	180

Autres stagiaires

Vous êtes stagiaire, vous pouvez bénéficier d'une bonification.

Conditions :

Demande écrite

10 pts pour tous les vœux formulés pour les stagiaires 2022/2023, 2021/2022, 2020/2021, à condition de ne pas les avoir déjà utilisés par le passé.

Non cumulable avec la bonification stagiaire ex-contractuel.

BONIFICATION	TYPES DE VŒUX							
	ETB	COM	GEO	DPT	ACA	ZRE	ZRD	ZRA
Premier vœu large non restrictif								
10 points	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓

AUTRES BONIFICATIONS

Mobilité fonctionnelle

Vous êtes titulaire et avez été affecté(e) dans une discipline différente de votre discipline de recrutement pour une durée minimum de 1 mois entre le 1er septembre 2022 et le 30 avril 2023.

Il en est de même pour les TZR certifiés - agrégés affectés en lycée professionnel ou les TZR PLP ayant exercé en collègue.

Les personnels entrants dans l'académie à la phase inter 2023, et ayant effectué en tant que TZR une suppléance dans les conditions précisées ci-dessus au sein de leur précédente académie, bénéficieront de la même bonification.

À cet égard, ils joindront à leur dossier de mutation une attestation de leur chef d'établissement ou de service.

Bonification : 50 pts sur tous les vœux

Vœu préférentiel

L'agent qui exprime en rang 1 - hors vœux spécifiques - le même vœu « commune » (code « COM ») « *tout poste* » consécutivement, bénéficie, dès la deuxième année d'une bonification de 20 points par an.

Les demandes doivent être formulées sans interruption

[Sommaire](#)

MOUVEMENT SPÉCIFIQUE ACADÉMIQUE

Les affectations sur ces postes procèdent d'une adéquation entre les capacités des candidats et les exigences de ces postes. Elles tiennent compte de la compétence du candidat et s'effectuent après entretien et avis des chefs d'établissement et du corps d'inspection.

Ces postes peuvent être vacants ou occupés. Ils sont consultables sur SIAM. Il est vivement recommandé de prendre l'attache du chef d'établissement ou de service dans lequel se situe le poste sollicité pour un entretien et lui communiquer une copie du dossier de candidature.

Tous les postes à temps complet ou d'exercice majoritaire en EREA/ SEGPA relèvent de ce dispositif.

Les candidats à une affectation sur un poste SPEA doivent accomplir deux démarches **du 21 mars - 14h au 3 avril 2023 - 12h** :

1^{ère} démarche : saisir leur(s) vœu(x), dans l'application **SIAM** en formulant un **vœu précis SPEA de type ETB**.

Ce ou ces vœux seront **obligatoirement placés avant** les vœux liés au mouvement général. À défaut, si cet ordre n'est pas respecté, les vœux spécifiques seront automatiquement invalidés.

2^{ème} démarche : **constituer leur dossier spécifique académique** (mise à jour du CV + lettre de motivation + tout document utile) sur SIAM via IPROF.

La procédure de candidature est entièrement dématérialisée.



Uniquement pour les candidats déjà affectés dans l'académie en 2022/2023 : dès qu'un vœu spécifique académique est saisi dans SIAM, une lettre de motivation est obligatoire et doit être enregistrée préalablement via IPROF avant la saisie du vœu.



Uniquement pour les candidats entrants dans l'académie : le dossier spécifique académique (CV, lettre de motivation + tout document utile) est à envoyer par mél à : mvt@ac-montpellier.fr

Dans SIAM, si la spécificité du vœu ne peut pas être saisie directement, le candidat devra formuler le vœu « établissement » (« ETB ») puis indiquer en rouge sur sa confirmation de demande de mutation que le poste saisi est le poste SPEA de l'établissement.

- Le CV doit permettre d'apprécier que le candidat satisfait aux compétences demandées, particulièrement celles concernant les qualifications (intitulés exacts et dates d'obtention des diplômes, des certifications et des attestations obtenus) et les activités professionnelles. Le plus grand soin doit être apporté à ce document puisque la candidature sera transmise aux chefs d'établissement et au corps d'inspection chargé d'émettre un avis
- La lettre de motivation permet d'explicitier la démarche du candidat. En cas de candidatures à plusieurs mouvements spécifiques, une lettre doit être rédigée pour chaque demande. Cette lettre doit comporter une adresse courriel et un numéro de téléphone auxquels le candidat peut être joint aisément. **Dans tous les cas, le candidat doit faire apparaître dans la (-les) lettre(s) leurs compétences à occuper le(s) poste(s) et les fonctions sollicitées**, en particulier il doit expliciter les liens entre son parcours de formation et son parcours professionnel (à l'éducation nationale et en dehors), les diplômes, certifications et attestations obtenus et le profil du poste sur lequel il candidate.



Certains postes spécifiques ne permettent pas aux candidats de saisir précisément leurs vœux dans SIAM. Il s'agit par exemple des postes offerts dans plusieurs disciplines (poste d'ADDFPT ou dans certains BTS) ou pouvant être pourvus par des personnels de statut différent (PLP, certifiés).

Si la spécificité du vœu ne peut pas être saisie directement dans SIAM, le candidat devra formuler le vœu « établissement » (« ETB ») puis indiquer en rouge sur sa confirmation de demande de mutation, que le poste saisi est le poste SPEA de l'établissement.

SIGNALE : En cas de vœux portant à la fois sur des vœux liés au mouvement général et des vœux SPEA, ces derniers seront considérés comme prioritaires et examinés en premier lieu. Ainsi, si la candidature sur le poste SPEA est retenue, les autres vœux seront invalidés et le candidat devra obligatoirement accepter

le poste sur lequel il a été retenu.

En cas de vœux portant à la fois sur des vœux SPEA et en ULIS / ERSH, **la candidature sur un poste en ULIS / ERSH sera considérée comme prioritaire et examinée en premier lieu**. Ainsi, si la candidature sur un poste ULIS / ERSH est retenue, les autres vœux, y compris SPEA seront invalidés et le candidat devra obligatoirement accepter le poste sur lequel il a été retenu.

Les candidats ayant reçu un avis favorable sont classés par les corps d'inspection sans ex aequo possible. Le candidat classé n°1 sera affecté sur le poste à pourvoir.

En cas de changement de type de poste (passage d'un poste « classique » à un poste **spécifique** et inversement), **y compris au sein d'un même établissement**, l'ancienneté de poste acquise n'est pas conservée.

CALENDRIER

Saisie des vœux pour le mouvement spécifique académique sur SIAM via IPROF + constitution du dossier spécifique académique (mise à jour du CV + lettre de motivation + tout document utile) sur SIAM via IPROF	Du 21 mars à 14 heures au 3 avril 2023 à 12 heures
Téléchargement par le (- la) candidat(e) dans l'application SIAM de sa confirmation de demande	À partir du 4 avril 2023 - 12h
Mouvement spécifique académique (hors mouvement « ÉDUCATION PRIORITAIRE » et « ULIS / ERSH » - Campagne d'avis chefs d'établissement et inspecteurs)	Du 6 avril au 16 avril 2023
Publication des résultats via IPROF et SMS (mouvement intra-académique + mouvement spécifique académique)	Le 9 juin 2023 à partir de 14h

Types de postes spécifiques académiques

Type de postes spécifiques académiques	Documents requis (pour une affectation à titre définitif)
Postes pour lesquels sont requises des compétences en « français – langue étrangère » (FLE)	Certification complémentaire
Postes situés dans des classes accueillant des enfants migrants (MIG)	Certification complémentaire
Postes en sections européennes en lycées et lycées professionnels : DNL Allemand (DNLA)	Certification complémentaire
Postes en sections européennes en lycées et lycées professionnels : DNL Anglais (DNL2)	Certification complémentaire
Postes en sections européennes en lycées et lycées professionnels : DNL Espagnol (DNLE)	Certification complémentaire
Postes en sections européennes en lycées et lycées professionnels : DNL Italien Certification complémentaire (DNLI)	Certification complémentaire
Postes PLP complets en SEGPA ou pour les autres corps, majoritaires en SEGPA (SES)	Certificat d'Aptitude Professionnelle aux Pratiques de l'Éducation Inclusive
Postes à complément de service dans une autre discipline dans la même commune (CSM)	
Postes à complément de service dans une autre discipline dans une autre commune (CSA)	

Postes à complément de service dans une autre discipline dans le même établissement (CSME)	
Postes de conseiller principal d'éducation comportant des fonctions de documentaliste dans certains établissements de Lozère à très faible effectif (CSME)	
Postes de CPD d'EPS en DSDEN (CPD)	
Postes dans certaines sections de techniciens supérieurs (CSTS)	
Postes liés à des formations particulières offertes par des établissements (PART)	
Postes ressources en matière de technologie de l'information et de la communication (NTIC)	
Postes en arts plastiques en lycée (série L – arts)	
Postes option histoire de l'art (ARHA)	Certification complémentaire
Postes en éducation musicale en lycée (série L – arts, F11, classes à horaire aménagé, BT)	
Postes complets en EREA (EEA)	Certificat d'Aptitude Professionnelle aux Pratiques de l'Éducation Inclusive pour les personnels enseignants
Postes en ULIS et ERSH	Certificat d'Aptitude Professionnelle aux Pratiques de l'Éducation Inclusive

[Sommaire](#)

MOUVEMENT ULIS /ERSH

Les missions de coordonnateur dans les unités localisées pour l'inclusion scolaire (ULIS) ou d'enseignants référents pour la scolarisation des élèves en situation de handicap (ERSH) requièrent des compétences particulières qui se traduisent par une certification complémentaire des professeurs (CAPPEI) et, pour les coordonnateurs, l'adhésion forte au projet de l'établissement dans lequel est implanté le dispositif. La nomination des personnels enseignants sur cette typologie de postes doit faire l'objet d'une attention renforcée relevant d'une procédure d'affectation qui permette de pleinement apprécier l'adéquation entre les compétences des personnels et les besoins des élèves.



Nouveauté :

1) Ouverture des départs en formation CAPPEI aux personnels du second degré.

Certains personnels du second degré candidatant pour des postes de coordonnateurs d'ULIS en collège ou lycée pourront bénéficier d'un départ en formation au CAPPEI. Cette formation, à hauteur de 300 heures, se déroulera à la faculté d'éducation de Montpellier, selon les modalités définies dans la circulaire ministérielle du 12 février 2021 relative à la formation professionnelle spécialisée et certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive. Elle consistera en 3 jours en fin d'année scolaire en cours et en 12 semaines de formation réparties sur 4 périodes durant l'année scolaire suivante. Pour toute question / information, vous pourrez écrire l'adresse : ulismvt@ac-montpellier.fr.

Pour les personnels du premier degré, les modalités de départ formation CAPPEI sont gérées par les DSDEN.

Les candidats qui le souhaitent peuvent évoquer leur motivation pour un départ en formation dans la lettre accompagnant leur candidature.

2) TZR Affectation en ULIS /ERSH

En complément de la saisie de leurs préférences, les personnels TZR, nouvellement nommés ou pas en zone de remplacement, auront également la possibilité de mentionner leur intérêt pour :

- être affecté sur un poste en ULIS / ERSH
- suivre la formation au CAPPEI

A l'issue des résultats du mouvement intra-académique, un **mél** sera adressé **individuellement** à chaque TZR **sur son adresse mél professionnelle et personnelle** si elle a été renseignée demande s'il souhaite **être affecté en ULIS /ERSH**.

Procédure et calendrier :

Un appel à candidatures est lancé ; il s'adresse à l'ensemble des personnels d'enseignement en poste dans l'académie au 1^{er} septembre 2023, quelle que soit leur discipline d'enseignement : entrants au mouvement interacadémique et personnels déjà titulaires de l'académie, ou d'un département de l'académie dans le cas des personnels du premier degré. Aucune candidature émanant d'un enseignant du premier degré ne sera acceptée hors de son département d'affectation, sauf en cas de nomination à la rentrée 2023, par permutation interdépartementale.

L'attention des candidats est attirée sur la nature et l'implantation des postes offerts. À cet égard, les personnes intéressées sont invitées à contacter les chefs des établissements pour les postes en ULIS et les IEN - ASH des départements concernant les postes d'enseignants référents (ERSH) pour toute information.

La liste des postes ULIS ou ERSH vacants en établissement ainsi que le répertoire des établissements sont publiés sur SIAM.

Dans chaque département, une commission composée du chef d'établissement, de l'IEN ASH et du CT ASH examinera les candidatures aux postes de coordonnateurs ULIS et recevra les candidats sauf cas particulier (exemple : un seul candidat pour un poste publié).

Pour les postes d'ERSH, une commission académique examinera les dossiers et recevra, si besoin est, les candidats.

L'ensemble de ce dispositif et sa mise en œuvre sont placés sous la responsabilité du conseiller technique académique « *Ecole inclusive* ».

Tout candidat pourra postuler à plusieurs de ces postes ; il aura également la possibilité de participer au mouvement intra-académique ou départemental, propre à son corps.

Affectation sur les postes particuliers en ULIS / ERSH :

À l'issue de la procédure, les candidats choisis seront proposés pour affectation sur le poste vacant. La demande d'affectation sur les postes ULIS / ERSH proposés revêtant un caractère particulier et prioritaire, le candidat proposé verra ses autres vœux annulés – mouvement du premier et du second degré.

Le principe est celui de l'affectation à titre définitif, pour les personnels détenant le CAPPEI par rapport à l'affectation à titre provisoire.

Toute affectation définitive sur un poste en ULIS / ERSH entraîne la perte de l'affectation définitive et de l'ancienneté de poste précédemment acquises.

En cas d'affectation provisoire sur un poste en ULIS / ERSH, l'affectation définitive et l'ancienneté de poste restent maintenues.

NATURE DES POSTES À POURVOIR

Deux types de postes sont offerts dans ce cadre :

- **En collège et lycée** : les postes vacants de coordonnateur ULIS sont offerts aux enseignants des premier et second degré à la rentrée scolaire 2023, détenant ou pas le CAPPEI ou le préparant.

- Les postes vacants **d'enseignants référents pour la scolarisation des élèves en situation de handicap** (ERSH) sont offerts aux enseignants des premier et second degré détenant ou pas le CAPPEI ou le préparant.

Attention : l'affectation à titre définitif sur un poste d'ERSH n'est possible qu'**après** obtention du CAPPEI et avis favorable de la commission.

Calendrier des opérations :

Début de l'appel à candidatures / publication des postes vacants	A partir du 21 mars à 14 heures
Date limite de réception des fiches de candidatures « ULIS / ERSH » (fiche à télécharger ici) uniquement par courriel : ulismvt@ac-montpellier.fr	Dès que possible et au plus tard le 30 mars 2023 (délai de rigueur)
Publication des résultats : affectation des candidats retenus sur les postes d'ERSH et ULIS proposés en collège et en lycée	Le 9 juin 2023 à partir de 14h

[Sommaire](#)

RÉSULTATS - RECOURS

Les résultats définitifs seront communiqués le **9 juin 2023 à partir de 14h**, par :

- publication sur SIAM / Iprof
- par SMS.

Le même jour, des données plus générales sur les résultats du mouvement intra – académique seront mises à disposition de tous les agents sur le site de l'académie.

Les personnels concernés par une décision individuelle défavorable prise au titre de l'article L. 512-19 du code général de la fonction publique.

Ils peuvent choisir un représentant désigné par une organisation syndicale de leur choix pour les assister dans le cadre de la procédure de recours.

Sont concernés :

- les personnels qui n'obtiennent pas de mutation,
- les personnels qui, devant recevoir une affectation,
- sont mutés, sur un poste ou une zone qu'ils n'avaient pas demandé
- sont mutés au titre d'un vœu obligatoire de la mesure de carte scolaire

Les recours sont formulés dans les délais légaux exclusivement par écrit. La demande de recours sera à déposer selon les modalités qui vous seront précisées individuellement sur votre adresse mél professionnelle et personnelle si elle a été renseignée.

[Sommaire](#)